Réponſe des Iurez Ouvriers Bonnettiers des Faux-bourgs.

A la nouvelle objection des Gardes de la Bonnetterie de Paris, & que les Ouvriers Bonnettiers des Faux-bourgs, ne peuvent faire ny vendre d'Ouvrage qui ne ſoient fabriquez qu'à 4. 5. & 6. Fils.

PREMIEREMENT; C'eſt un incident, que les Gardes Bonnettiers ont formé en un procés où originairement il n'en eſtoit pas queſtion; les ſaiſies injurieuſe fait par les Gardes n'ont pas eſté pour le deffaut du nombre des fils: Cela eſt prouvé par les procés Verbaux de ſaiſies, qui ſont comme les Gardes, pretendant que les Ouvrages ſaiſis avoient eſté acheptez par les Iurez & Maiſtres Bonnettiers deſdits Faux-bourgs pour revendre; ce fait n'eſt pas veritable, & ne le peuvent prouver, & par conſequent les ſaiſies ſont injurieuſe.

Secundò, Ce n'eſt point aux Gardes de Paris à voir de quelles qualitez ſont les Ouvrages des Maiſtres des Faux-bourgs, ils n'ont rien à voir ſur eux, ſinon aux termes de l'Arreſt de 1672. d'empeſcher qu'ils n'acheptent des Marchandiſes parfaites pour revendre: Il y a un Arreſt de 1644. qui parle du nombre des fils, & de la qualité ancienne de S. Marceau, laquelle ladite qualité ancienne doit avoir 4. 5. ou 6. fils, pour ainſi avoir de l'épaiſſeur.

Tertiò, Leſdits Gardes Bonnettiers ont eu viſite



ſur leſdits Maiſtres Ouvriers Bonnettiers, par ledit Arreſt de 1672. par laquelle viſite, ils peuvent les empeſcher ſeulement d'achepter pour revendre, & non le travail.

Ils ſe perſuadent aujourd'huy, qu'il eſt deffendu auſdits Maiſtres & Iurez deſdits Faux-bourgs, qu'ils ne peuvent & ne doivent faire-faire par leurs tricotteurs aucuns bas d'Eſtame, en deux & trois fils : La Cour voit, que cette envie contre ſes pauvres Maiſtres du Faux-bourg, n'a point de borne : Ces pauvres Maiſtres Bonnettiers deſdits Faux-bourgs donnant la vie à gagner à plus de douze mil tricotteurs, dont la pluſpart, ſont & demeurent à la Campagne, dans le Païs de Beauce, & en cela, ce ſeroit faire remplir les Hôpitaux: car ne les pouvant employer, il faudroit les y envoyer.

Leſdits Maiſtres Bonnettiers ſont fondez en Statuts, ou reformé de nouveau en 1619. confirmé par Arreſt de 1672. il y a l'article 29. deſdits Statuts qu'il leur permet de faire & d'achepter des Forrains des petites ſortes de bonnets & bas d'Eſtame; leurs parties veullent bien demeurer d'accord deſdits bonnets, mais pour le bas d'Eſtame non; diſent que l'article pour le bas d'Eſtame ne parle du nombre des fils, quoy que cette petite ſorte s'entend Ouvrage legere de 2. & 3. fils, Ouvrages du temps, pour la propreté & bon marché ; & ſi ainſi qu'il eſt porté par leur Ordonnance, s'il falloit les en empeſcher, ce ſeroit les rendre ignorans dans leur profeſſion, ce qu'au contraire, un Ouvrier par ſon induſtrie

doit faire fleurir son Mestier, & imiter les Estrangers, pour empescher de sortir nostre argent *hors de* France, & entretenir nos Ouvriers ; au contraire lesdits Gardes, Marchands Bonnettiers veulent lier les mains desdits Maistres Bonnettiers, & les veulent borner à ne faire que de grossiers Ouvrages de l'ancienneté de S. Marceau de 4. 5. & 6. fils.

Ils leurs répondent, qu'ils sont obligés de se conformer au temps & aux modes, en cela ils sont Ouvriers pour en faire de toutes *qualités de 4. 5. & 6. fils*, pour ceux qui en veulent, pour la rigueur de l'Hyver, & de 2. & 3. fils, car les bas de la qualité de S. Marceau de 4. 5. & 6. fils, sont bas de 3. & 4. livres, & les autres sortes legeres de 2. & 3. fils, sont bas de 25. sols & 30. sols, ce sont bas pour les gens de travail, Serviteurs & Servante ; & enfin, si on les obligeoit de n'en faire que de la qualité ancienne de 4. 5. & 6. fils, c'est oster la liberté du public, pour ceux qui en veulent de legers & à juste prix : Ce n'est pas aux Gardes Bonnettiers à les empescher, ny mesmes à les visiter sur ce nombre des fils: car ils ont des Iurez, qui visite le fait de leurs Ouvrages ; & si les Gardes les visitoient, ils auroient tous les jours de nouveaux procés, car c'est leurs ennemis.

Enfin, aprés leur avoir osté l'achapt par l'Arrest de 1672. & leur oster encore la permission de faire-faire leurs petites sortes de bas d'Estame ; Il faut demeurer d'accord, que c'est leur oster la vie, & les faire mourir en languissant ; Ce qu'il espere, que la Cour aura égard & assez de charité, pour les conser-

ver, & de leurs permettre leur travail, & entretenir la quantité des pauvres Tricotteurs, qui sont en nombre à Paris, du moins 4000. & à la Campagne, du moins 8000.

Monsieur DE PALVAV, *Rapporteur.*

P. Fournier.